



Association Atelier – Studio 48 [AA-S48]

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Nom

L'Association Atelier – Studio 48, ci-après désigné par le sigle « AA-S48 » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Art. 3 But

L'Association a pour but de :

- Faire de l'AA-S48 un espace de travail et de production de techniques pluridisciplinaires.
- Favoriser les échanges de compétences des différents membres et des acteurs-trices culturels locaux.
- Développer un réseau afin de permettre aux membres et aux acteurs-trices culturels locaux de présenter leur travail en Suisse ou à l'étranger.
- Soutenir des projets artistiques et culturels en collaboration avec les écoles.
- Offrir une vitrine aux membres et aux acteurs-trices culturels locaux.

Art. 4 Cotisations

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation est réglée dans les 30 jours suivant la réception du bulletin de versement.

Organisation et ressources

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6 Ressources

L'AA-S48 dispose des recettes suivantes :

- Les cotisations.
- Des subventions publiques et dons privés.
- Les produits des activités de l'Association.
- D'autres revenus éventuels.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Assemblée générale

Art. 7 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Art. 8 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Détermine les orientations de travail et s'exprime sur les activités réalisées.
- Adopte et modifie les statuts.
- Élit les membres du Comité, le-la président-e et l'Organe de contrôle des comptes.
- Prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.
- Donne décharge au Comité pour sa gestion et aux vérificateurs des comptes.
- Fixe le montant des cotisations

Art. 9 Assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association, ou par défaut, par le vice-président ou un membre du comité.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée 3 semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire pourra être convoquée soit pas le président, soit par le Comité, soit à la demande d'1/5 des membres.

Art. 10 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du, de la, président-e est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, mais à la demande d'1/5 des membres présents, le vote se fera à bulletin secret.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée toute proposition d'un membre adressé par écrit au moins 10 jours avant la réunion.

Comité

Art. 11 Le Comité

Le Comité conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Art. 12 Composition

Le Comité se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 7 membres, dont un-e président-e et un-e trésorier-ère.

Le Comité est élu pour un an. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le responsable du bureau participe aux réunions avec une voix consultative.

Art. 13 Responsabilité

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'Assemblée générale.
- D'admettre et d'exclure les membres de l'association.
- De veiller à l'application des statuts.
- D'administrer les biens de l'Association.
- D'engager des collaborateurs-trices (salariés et bénévoles.)

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 14 Engagement

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président.

Art. 15 Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport au comité. Il se compose de deux vérificateurs-trices élus pour un an par le comité.

Membres

Art. 16

Les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association peuvent devenir membres. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Art. 17

Les admissions et les exclusions de l'Association sont de la compétence exclusive du comité.

Bénéfice

Art. 18

Toute répartition du bénéfice entre les membres est prohibée.

Modification et dissolution

Art. 19

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une convocation spéciale d'une assemblée générale. Ces modifications doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20

La dissolution de l'association peut être décidée qu'à la demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice dans l'esprit du but de l'association.

Dispositions finales

Art. 21

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée constitutive de l'Association.

Fribourg, le 4 juin 2019

Au nom de l'association :

Le président :

Léo Thiémard

Un membre du comité :

Baptiste Roulin

Les membres fondateurs sont :

Léo Thiémard, Baptiste Roulin, Dimitri Magnin, Jim Walker, Samuel Pasquier